

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 22286  
Numéro SIREN : 518 485 347  
Nom ou dénomination : ET SI ?

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 82256



Et Si ?

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : cinq mille euros (5.000 €)

Siège social : 5 rue Barbette 75003 PARIS

SIRET : 518 485 347 00018

CODE APE : 8230Z

RCS Paris

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES DELIBERATIONS DU PRESIDENT DU 31 JANVIER 2023

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS Et le 31 janvier,**

**A dix-huit heures,**

Madame COICADAN Catherine, présidente de la SAS dénommée ET SI ? a pris les décisions suivantes, relatives au changement de siège social de la société,

Suite au changement de présidence et au départ de Monsieur Patrick CASSAIGNE, le siège social de la société Et Si ? est transféré à l'adresse suivante :

- Entreprise de domiciliation : Les Tricolores (SIRET
  - o S.A.S, au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le Numéro 849 409 313, TVA intracommunautaire : FR24849409313, titulaire d'un bail commercial de locaux à usage commercial au 15 rue des Halles 75001 Paris (France) et autorisé à exercer l'activité de domiciliation sous le numéro d'arrêté DOM2019028
- 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS

A Paris, le 31 janvier 2023.

« Et Si ? »

***SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES***

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

SIEGE SOCIAL : 5, Rue Barbette – 75003 PARIS

RCS : 518 485 347 PARIS

## STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2023.

Le 31 janvier 2023.

*M*  
*ce*

« Et Si ? »

***SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES***

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

SIEGE SOCIAL : 5, Rue Barbette – 75003 PARIS

RCS : 518 485 347 PARIS

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Patrick CASSAIGNE,  
Domicilié au 5, rue Barbette – 75003 PARIS,  
Né le 23 Août 1962 à PARIS (15ème),  
De nationalité Français,

- Monsieur Fabien DUMAS,  
Domicilié au 32, Boulevard Gambetta – 94 130 NOGENT SUR MARNE,  
Né le 5 Août 1953 à ANGERS (49),  
De nationalité Français,

- Madame CARRE Isabelle,  
Domicilié au 55, rue de ka Belgique – 92190 MEUDON,  
Né le 9 Mars 1957 à Boulogne Billancourt (92),  
De nationalité Français,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES.**

*W*  
*Ce*

## TITRE PREMIER

### ARTICLE 01 - FORME

Il est formé une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts et les Lois en Vigueur, notamment par les dispositions de la loi.

Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Aout 2021, la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

### ARTICLE 02 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Conseil, formation, Coaching, organisation d'évènementiel, animation, recrutement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

### ARTICLE 03 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**« ET SI ? »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment, les lettres, factures, annonces et insertions diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Par Actions Simplifiées" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro de la société au Registre du Commerce.

### ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **5, rue Barbette – 75003 PARIS**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

### ARTICLE 05 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ANNEES qui commenceront à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## TITRE DEUXIEME

### ARTICLE 06 - APPORTS

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

- Monsieur CASSAIGNE Patrick, à concurrence de  
La somme de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 2.550 €

*C'est fidèle conforme à l'original*  


- Monsieur DUMAS Fabien, à concurrence de  
La somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 1.750 €

- Madame CARRE Isabelle, à concurrence de  
La somme de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 700 €

---

TOTAL EGAL A CINQ MILLE EUROS  
Composant le Capital Social, ..... 5.000 €

Lesdits apports correspondent à CENT (100) actions de CINQUANTES EUROS (50€), souscrites en totalité et libérées à hauteur de 5.000€.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS** divisée en **CENT (100) ACTIONS** de **CINQUANTE EUROS (50 €)** chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

Monsieur CASSAIGNE Patrick,  
A concurrence de trente-quatre (34) actions  
Correspondant à des Apports en Numéraire, ci ..... 34 actions  
Numérotées 1 à 34

- Monsieur VAISON David,  
A concurrence de trente-trois (33) actions  
Correspondant à des Apports en Numéraire, ci ..... 33 actions  
Numérotées 35 à 67

- Madame COICADAN Catherine,  
A concurrence de quatorze (33) actions  
Correspondant à des Apports en Numéraire, ci ..... 33 actions  
Numérotées 68 à 100

---

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :  
SOIT, CENT, ci..... 100 actions

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que les 100 actions, présentement créées, sont souscrites en totalité, par l'associé et entièrement libérées qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature.

À la suite d'une cession d'actions en date du 31 janvier 2023, les actions sont dorénavant attribuées comme suit :

- Monsieur VAISON David,  
A concurrence de cinquante et un (51) actions  
Correspondant à des Apports en Numéraire, ci ..... 51 actions  
Numérotées 1 à 51

- Madame COICADAN Catherine,  
A concurrence de quarante-neuf (49) actions

Ce texte confirme l'original 

Correspondant à des Apports en Numéraire, ci ..... 49 actions  
 Numérotées 52 à 100.

---

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS  
 COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :  
 SOIT, CENT, ci..... 100 actions

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Actionnaires, conformément aux dispositions des articles 47 à 49 du Décret du 23 Mars 1967 et des textes modificatifs ultérieurs.

### **ARTICLE 9 - ACTIONS**

#### **I - REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.  
 Les droits des associés résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.  
 Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un président pourra être délivré à chaque actionnaire, sur sa demande, à ses frais.

#### **II- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.  
 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.  
 Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé, ou leur division en actions d'un nominal fixé par la Loi. Les actionnaires sont tenus, dans ces cas de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions au nouveau nominal.

#### **III- INDIVISIBILITE DES ACTIONS- EXERCICES DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.  
 Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

### **ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la présidente d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

*Handwritten signature and stamp:*  
 Certifié conforme l'original

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions. L'époux actionnaire sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption sur chaque cession d'actions.

### **ARTICLE 12 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est ensuite désigné par l'ensemble des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves sur décision de l'ensemble des actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'ensemble des actionnaires autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'ensemble des actionnaires.

#### **Pouvoirs**

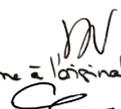
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

C'est fier confirme à l'original  


### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions.  
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

*Certifié conforme à l'original*

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par la ou les gérances alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

#### **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à PARIS  
Le 31 janvier 2023.  
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Certifié conforme à l'original  




« Et Si ? »

***SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES***

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

SIEGE SOCIAL : 5, Rue Barbette – 75003 PARIS

RCS : 518 485 347 PARIS

## STATUTS

Parapher chaque page et signer la dernière par:

- Madame COICADAN Catherine
- Madame VAISON David